



ARRETE DU MAIRE,
Portant sur le changement de lieu de réunion du Conseil
Municipal jusqu'au 31 juillet 2022

Le Maire de la ville de MAZINGARBE,

Vu les règles de droit commun du Code Général des Collectivités Territoriales, l'article L. 2121-7 désignant la mairie comme lieu de réunion du conseil municipal mais permettant de changer le lieu de réunion du conseil municipal à condition de ne pas contrevenir au principe de neutralité, de respecter les conditions d'accessibilités et de sécurité nécessaire ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

Considérant la nécessité de respecter les gestes barrières ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures de précaution ;

Considérant que la configuration de la salle du conseil municipal située à l'hôtel de ville ne permet pas le respect des 4m² pour chaque élu et le public ;

Considérant que la salle des fêtes permet la tenue du conseil municipal et l'accueil des administrés en toute sécurité dans le respect des gestes barrières ;

A R R E T E,

Article 1 : Les réunions du conseil municipal auront lieu à la salle des fêtes, 2 rue Décatoire à Mazingarbe 62670 jusqu'au 31 juillet 2022.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et consultable en Mairie.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification et de publication.

Envoyé en préfecture le 18/01/2022
Reçu en préfecture le 19/01/2022
Affiché le 
ID : 062-216205633-20220117-2022_UR_09-AR

2022/UR/09

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera faite à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais et Monsieur l'Inspecteur de l'Education nationale

Fait à Mazingarbe, le dix-sept janvier deux mille vingt-deux.

Le Maire,

Laurent POISSANT